

Universités : prolongation des mandats jusqu'au 31/12/2020 lorsque les élections ne peuvent se tenir

Paris - Publié le mercredi 28 octobre 2020 à 11 h 23 - Actualité n° 197555

Les établissements ne pouvant organiser les élections des représentants des personnels et usagers et la désignation des personnalités extérieures, ainsi que l'élection de leur dirigeant, avant le 30/11/2020 voient les mandats des membres des conseils et du chef d'établissement prolongés jusqu'au 31/12/2020.

C'est ce qu'indique un arrêté de la ministre de l'Esri, en date du 10/10 et publié au Journal officiel du 28/10. Il est pris en dérogation de l'arrêté du 28/05/2020 qui prolongeait déjà ces mandats jusqu'au 30/11 dans les établissements qui n'avaient pas entamé leur processus électoral avant le 15/03/2020.

Selon le décompte effectué par News Tank, au 28/10/2020 :

- seule l'Université Sorbonne Paris Nord a déjà procédé aux élections aux conseils centraux et effectué la désignation des personnalités extérieures de son CA ;
- dix universités ont procédé aux élections des représentants des personnels et usagers au sein de leurs conseils centraux, mais n'ont pas encore désigné leurs personnalités extérieures (Orléans, Nîmes, UHA, Caen, Tours, Toulouse 1, Poitiers, Perpignan, Montpellier 3, Paris 2) ;
- l'UPJV a effectué l'élection des représentants des personnels, mais pas encore celle des usagers ni la désignation des personnalités extérieures ;
- l'Université de La Réunion a vu l'annulation du scrutin au collège des PR et assimilés de son CA, et son processus électoral est donc suspendu ;
- 13 universités et deux Comue ont prévu des élections en novembre 2020 et n'ont donc pas encore débuté leur processus électoral (Ulco, Le Mans, Limoges, UVSQ, La Rochelle, Lyon 1, 2 et 3, USMB, UBFC, UFTMP, Rouen, UPPA, Artois, Paris 1).

Par ailleurs, certaines d'entre elles, comme l'UVSQ, Paris 1 ou encore Lyon 2 et 3, prévoient des scrutins par voie électronique.

Les élections universitaires prévues au printemps et reportées à l'automne 2020 en raison de la Covid-19

Établissements	Élections aux conseils centraux reprogrammées	Élections du président(e) reprogrammée	Scrutin par voie électronique
Personnels			
Université de Caen	13/10/2020	01/12/2020	
Université du Littoral-Côte d'opale	02-04/11/2020		
Université Sorbonne Paris Nord	29/09/2020	03/11/2020	
Université de Tours Francois Rabelais	15/10/2020	01/12/2020	
Personnels et étudiants			
Université de La Rochelle	17/11/2020	08/12/2020	
Université de Picardie Jules Verne	13/10/2020 (personnels) 17-18/11/2020 (étudiants)		Oui
Université Montpellier 3 - Paul Valéry	22/10/2020 (personnels) 21-22/10/2020 (étudiants)	01/12/2020	
Université d'Artois	03/11/2020		
Université de Bourgogne Franche-Comté (Comue)	02-06/11/2020		
Université Paris 2 Panthéon Assas	13-14/10/2020 (personnels) 27/10/2020 (étudiants)	30/11/2020	
Université de Limoges	19/11/2020		
Université Toulouse 1 Capitole	13/10/2020	24/11/2020	
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	02-06/11/2020		Oui
Université de La Réunion	25/09/2020 (personnels) 24/09/2020 (étudiants)		
Université de Poitiers	20/10/2020	01/12/2020	
Université Savoie Mont Blanc	17/11/2020	04/12/2020	
Université de Pau et des Pays de l'Adour	03/11/2020	26/11/2020	
Le Mans Université	19/11/2020	30/11/2020	
Université d'Orléans	06/10/2020 (personnels) 20/10/2020 (étudiants)	20/11/2020	
Université de Haute-Alsace	13/10/2020	30/11/2020	
Université Jean Moulin Lyon 3	12-16/11/2020	30/11/2020	Oui
Université de Rouen Normandie	05/11/2020 (personnels) 10/11/2020 (étudiants)		
Université Lumière Lyon 2	01-03/12/2020		Oui

Établissements	Élections aux conseils centraux reprogrammées	Élections du président(e) reprogrammée	Scrutin par voie électronique
Université de Toulouse (Comue)	25-27/11/2020	11/12/2020	
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	24-26/11/2020	17/12/2020	Oui
Président(e)			
Université de Franche-Comté		17/11/2020	
Université Le Havre Normandie		01/10/2020	
Étudiants			
Université Claude Bernard Lyon 1	12-13/11/2020		

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »